

Cahier de doléances du Tiers État de Breuille (Manche)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances, fait en l'assemblée générale de la communauté de Breuille, le 4 mars 1789, par les soussignés, habitants audit lieu, pour être mis aux mains de ceux qui vont être nommés députés dans le procès-verbal de nomination, afin de le porter en l'assemblée du tiers état qui se tiendra le lundi 9 mars prochain, huit heures du matin, au bailliage de Valognes, suivant l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général dudit lieu, en date du 17 février 1789.

Art. 1^{er}. Élection des représentants.

Il est très certain que ni le clergé, ni la noblesse ne choisiront aucun membre du tiers état pour leurs représentants. Celui-ci doit donc également avoir la plus grande attention à ne choisir les siens que parmi ceux de son ordre ; ainsi nos députés insisteront fortement à en faire exclure tous ecclésiastiques, nobles, anoblis, aussi bien que tous ceux qui, quoique membres du tiers état, jouissent par leurs charges ou emplois des privilèges de la noblesse, et généralement aussi tous ceux qui, à raison de quelque office, seraient dans une sorte de dépendance des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, tels que leurs fermiers, agents receveurs, ou autres de cette nature ; ainsi que les juges hauts-justiciers, procureurs fiscaux et notaires, comme aussi tous ceux qui occupent quelque charge de finance ou d'administration publique.

Ils recommanderont très expressément à ceux de leur ordre nommés pour représentants aux États généraux les points suffisants qu'ils s'efforceront de tout leur pouvoir de faire insérer dans les cahiers d'instruction qui leur seront donnés.

Art. 2. Impôt.

L'impôt et l'injustice révoltante de sa répartition est un des griefs qu'il importe le plus au tiers état de faire redresser, puisque, outre le poids accablant de ceux qu'il supporte seul, il est encore extraordinairement lésé dans la répartition de ceux qui lui sont communs avec les autres ordres.

Les représentants du tiers état ne doivent donc rien omettre pour faire cesser cet abus oppressif, en insistant fortement sur la suppression totale des impôts qui lui sont propres, et leur conversion en un autre impôt réparti également sur tous les ordres sans distinction.

Mais comme les différentes classes de privilégiés ne manqueront pas de se réunir pour maintenir autant que possible leurs privilèges abusifs, s'il n'est pas possible de parvenir à une suppression totale, ils doivent du moins solliciter vivement la limitation la plus étroite de ces prétendus privilèges, et demander une diminution considérable sur la taille et ses accessoires, sauf, si les besoins de l'État l'exigent, à suppléer à cette réduction par un autre impôt commun à tous les ordres.

Art. 3. La corvée.

L'impôt représentatif de la corvée pour la confection et entretien des routes ne doit point sans doute, comme il a été pratiqué jusqu'ici, être porté sur le tiers état seul. Ce sont les grands propriétaires qui profitent le plus en toutes manières des routes ; les seules lumières de la raison et de l'équité naturelle dictent assez qu'ils doivent donc contribuer à leur confection et entretien, à raison de leurs propriétés. C'est ce que nos députés feront soigneusement observer.

Ils doivent aussi insister fortement pour que tous les impôts à venir, quels que soient leur objet et leur détermination, deviennent une charge commune à tous les citoyens de tous les ordres sans distinction ; qu'aucun ne puisse avoir lieu que pour un temps limité, et d'une assemblée nationale à l'autre tout au plus ; et que le terme expiré il cesse de pouvoir être levé de nouveau sans pouvoir être prorogé, sous aucun prétexte que ce soit, sans le consentement préalable de la nation assemblée.

Enfin que dans l'établissement des impôts l'on préfère toujours les moins onéreux aux peuples et les moins préjudiciables au progrès de l'agriculture, en les portant de préférence sur des objets de luxe et de frivolité.

Art. 4. États de Normandie.

Mais ce serait un faible avantage pour le tiers état d'obtenir les points ci-dessus, si l'on maintenait l'ancienne forme de répartition et surtout celle usitée jusqu'ici pour le dixième ; et les seigneurs sauraient bientôt le leur rendre illusoire, en se faisant par leur crédit décharger de la majeure partie de cet impôt, pour le rejeter presque en entier sur le tiers état.

C'est un très grand inconvénient, auquel on ne peut efficacement remédier que par une nouvelle forme d'administration, qui seul peut rendre cet arrangement stable et durable.

Pour cet effet, nos représentants solliciteront vivement de la bonté et de la justice du roi le rétablissement des anciens États particuliers de la province de Normandie, formés à peu près sur le plan adopté récemment par la province de Dauphiné, lesquels États seraient chargés des différentes branches de l'administration relatives à la province, et notamment du soin de répartir tous les impôts quelconques entre les différentes communautés qui la composent ; sans que ni l'intendant, ni les élections, ni aucun autre corps de magistrature puisse s'y immiscer en manière quelconque.

Art. 5. Municipalités.

Par la même raison, la conservation et maintien des municipalités établies par l'édit de juin 1787 est indispensablement nécessaire pour une juste répartition entre les différents contribuables de la communauté, sous l'inspection seule des États avec lesquels elles correspondraient ; sans cela il est évident que cette répartition étant confiée à des collecteurs pris à tour de rôle et au hasard, souvent peu instruits et faciles à intimider, les seigneurs et autres puissants contribuables ne payeraient bientôt plus des charges générales de la communauté que ce qu'ils voudraient bien en payer ; des collecteurs qui seraient souvent leurs fermiers, agents, ou à leurs gages et sous leur dépendance, oseraient-ils les mécontenter ? ou le pourraient-ils de même faire impunément ?

Les municipalités composées du curé et des principaux d'une paroisse, tout à fait indépendants le plus souvent des seigneurs, seraient vis-à-vis d'eux dans une position bien différente, et par conséquent elle peut seule leur faire porter leur juste part des contributions générales.

Art. 6. Assemblées provinciales.

Dans le cas seulement, peu vraisemblable, où Sa Majesté ne jugerait pas à propos de rétablir les États provinciaux de Normandie, nos représentants insisteront fortement sur la conservation des assemblées provinciales établies par l'édit de juin 1787, en rectifiant toutefois l'édifice primitif de leur institution, et en demandant que ces assemblées soient recrées de nouveau et formées par une élection pleinement libre des trois ordres de la province réunis, non par une nomination à laquelle la province n'a eu jusqu'ici aucune part.

L'on ne peut nier en effet que ces assemblées provinciales (quoiqu'elles eussent le défaut essentiel de n'être pas originairement composées de membres librement élus par ceux qu'ils doivent représenter) n'eussent cependant fait un très grand bien, si elles n'avaient pas été aussi contrariées qu'elles l'ont été par certains corps puissants qui ne pouvaient se dissimuler que les possessions des membres qui les composent ne trouveraient pas à beaucoup près auprès d'elles autant de facilité pour se soustraire à l'impôt, au préjudice du peuple, qu'ils en trouvaient dans l'ancienne forme.

Mais pour que ces sortes d'assemblées puissent faire le bien, il serait nécessaire, d'après l'expérience qui en a été faite, que le Gouvernement voulût bien leur confier un pouvoir un peu plus étendu pour l'avenir, et surtout qu'on interdît aux élections et autres corps de magistrature toute connaissance de leurs opérations, dont elles ne seraient comptables qu'au Conseil de Sa Majesté, sans quoi elles ne pourront jamais faire le bien que faiblement.

Art. 7. Suppression des milices.

Un autre objet très intéressant pour le bonheur de la province, et sur lequel il doit être recommandé très expressément aux représentants du tiers état de s'occuper fortement, c'est la suppression de la milice, tant pour le service de terre que de mer. Le cœur paternel de Sa Majesté serait sûrement très vivement affecté, si elle avait une connaissance exacte des maux sans nombres qui en résultent pour

ses peuples, de la manière dont elle dépeuple les campagnes, et des dépenses énormes qui en résultent pour les particuliers ; et le tout sans qu'il en résulte aucun bien réel pour l'État.

Nos députés, à l'exemple de plusieurs provinces, offriront donc au roi, pour se rédimer du tirage, un impôt qui sera établi sous le nom de rachat de la milice, et qui sera également réparti sur tous les biens fonds et propriétés des trois ordres. A ce moyen, au lieu que les milices ne fournissent au roi, soit pour la terre, soit pour la marine, que d'assez mauvais soldats sans aucune aptitude pour la guerre et dont le plus grand nombre périsait dès la première campagne, le roi pourra remplacer ce service par des soldats bien aguerris et disciplinés, par des matelots instruits qu'il se procurera facilement au moyen de cette contribution ; et aurait de plus l'avantage si précieux à la bonté de son cœur de porter le calme et la tranquillité dans le sein de ses sujets, que ce terrible fléau venait désoler tous les ans.

Art. 8. Volières et garennes.

Nos représentants solliciteront aussi la destruction entière des colombiers, volières et garennes, si multipliés aujourd'hui dans les campagnes qu'elles désolent en tout temps, mais surtout dans le temps de l'ensemencement et dans celui de la récolte. Les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs, qui ne peuvent ignorer le tort que souffrent leurs vassaux de la part de ces animaux malfaisants, doivent, ce semble, d'autant plus aisément acquiescer à cette juste demande du tiers état, qu'il est certain qu'ils en retirent personnellement un très petit produit, et qui ne peut aucunement entrer en compensation du tort qu'ils éprouvent tous les cultivateurs et leurs fermiers à eux-mêmes.

Et à l'égard de ceux qui seraient bien et dûment autorisés, et qui par là doivent être regardés comme propriété, ils demanderont qu'au moins les pigeons soient soigneusement enfermés pendant les temps de la semence et de la récolte.

Art. 9. Suppression des déports.

Il sera aussi très spécialement enjoint à nos représentants de demander l'abolition d'un droit particulier à cette province, dans laquelle il s'est toujours maintenu malgré les décrets de plusieurs conciles. C'est le droit de déport, qui a lieu à la mutation de chaque curé, et en vertu duquel l'évêque et l'archidiacre s'emparent de la première année du revenu de la cure, qu'ils afferment à l'encan, quoique cet usage ait été prohibé par plusieurs conciles et ne soit fondé sur aucune loi ; l'on ne saurait concevoir le mal qui en résulte pour les paroisses, dont les pauvres sont par ce moyen privés pendant deux ans au moins et quelquefois trois de la principale assistance qu'ils avaient dans la charité de leurs pasteurs. Si le curé meurt aussitôt après la pâques, des héritiers avides s'emparent promptement de la succession et ne songent guère à soulager les pauvres sur le produit de l'année, qu'ils vendent communément au plus offrant. Vient ensuite le fermier du déport, au nom de l'évêque, lequel ne s'occupe guère davantage des besoins des pauvres, et ne songe qu'à tirer le plus grand profit possible des revenus attachés au bénéfice dont il livre le service spirituel au premier prêtre qui lui demande le moins et qui, le plus souvent, n'a aucune capacité ; d'où il arrive que le spirituel de la paroisse souffre encore plus que le temporel. Le nouveau curé entre enfin en possession le 1^{er} janvier suivant, mais comme il ne récolte qu'au bout de huit à neuf mois, quelques bonnes intentions qu'il ait, les pauvres ne peuvent pas trouver en lui, cette première année, une grande ressource ; ainsi, voilà trois années consécutives sans qu'ils soient assistés.

Déjà quelques évêques de Normandie ont, à ce que l'on nous assure, reconnu les abus multipliés qui résultaient des déports, et ont eu assez de générosité pour y renoncer. Il est à espérer que les autres, qui ont des évêchés très opulents, indépendamment des bénéfices qu'ils ont d'ailleurs, se porteront facilement à imiter un exemple si généreux ; mais il n'est pas moins nécessaire, pour rendre ce bienfait stable et permanent, qu'il soit également aboli partout où il existe, et c'est cette loi que nos représentants doivent fortement solliciter.

Art. 10. Réparations des presbytères.

Comme l'abolition des déports donnerait aux curés une année de plus des revenus de leurs bénéfices, il serait juste aussi, ce semble, de décharger à l'avenir ces paroissiens de l'entretien des presbytères, qui demeureraient en entier à la charge des curés, tant pour les grosses réparations que pour les menues.

Il est difficile de concevoir combien cet entretien devient quelquefois onéreux aux habitants, non seulement dans le cas où ces bâtiments se trouvent à réédifier à neuf, mais encore lorsqu'il est question d'une partie seulement de ces sortes de réparations.

Cela entraîne d'ailleurs très souvent, entre le curé et les paroissiens, des procédures très longues, quelquefois interminables, qui aboutissent à ruiner également en frais de justices le curé et la communauté. L'on en voit un exemple frappant dans une paroisse de ces cantons, où une pareille reconstruction a introduit des procédures qui sont encore loin d'être finies, malgré plusieurs jugements interlocutoires suivis de saisies, sans que le fond de la contestation soit encore fort avancé. La même chose doit avoir lieu pour le chancel et la sacristie, qui doivent être à la charge des décimateurs.

Art. 11. Dîmes.

L'impôt des dîmes qui, bien apprécié, comprend le cinquième, même le quart des productions de chaque paroisse, demande qu'il soit modifié, de manière qu'il soit moins onéreux au peuple, déjà beaucoup surchargé d'impôts.

De plus insisteront à faire établir l'égalité entre les paroisses, étant révoltant que dans un même canton les unes soient soumises à la dîme de trémaine, agneaux et autres objets de cette espèce tandis que d'autres y joignantes en sont exemptes ; c'est avec d'autant plus de raison que ces droits ne sont acquis aux bénéficiers que par des délibérations surprises et illégales.

Art. 12. Grandes routes.

Les abus singuliers qui se commettent dans la confection des grandes routes, les airs d'autorité que s'y donnent ordinairement les sous-ingénieurs, jusqu'à outrager et insulter les pauvres habitants des campagnes lorsqu'ils osent leur faire quelques représentations sur les injustices qu'ils commettent ; la complaisance qu'ils ont de détourner leurs alignements pour épargner les terres d'un seigneur au préjudice d'un pauvre indéfendu, dont ils volent ainsi le champ pour conserver celui du seigneur ou de quelque autre particulier puissant, souvent même pour la seule raison de procurer à leurs châteaux un plus grand agrément, sont aussi un objet qui semble assez mériter par lui-même toute l'attention du gouvernement et exiger une réforme.

Mais ce qui est encore plus criant, c'est que les routes ne se faisant pas pour l'ordinaire très promptement, les pièces qui avoisinent les routes nouvellement tracées demeurent ouvertes souvent pendant plusieurs années et exposées à toutes sortes de pillages. C'est un abus dont notre paroisse, traversée par la route de Saint-Malo à Cherbourg, offre l'exemple le plus frappant depuis six ans, ce qui a ruiné plusieurs particuliers.

Ils doivent enfin demander que ceux dont les terres ont été prises pour la confection de ces routes depuis bien des années, sans en avoir rien touché, soient incessamment payés, et qu'à l'avenir on n'en prenne aucune sans les payer sur-le-champ au prix de leur vraie valeur.

Art. 13. Administration de la justice.

Enfin il est extrêmement à désirer que l'on pût prendre des mesures efficaces pour que tous les tribunaux quelconques, souverains ou subalternes, ne fussent à l'avenir composés que de juges intègres et éclairés, et que personne n'y fût admis qu'après avoir subi des examens rigoureux et donné des preuves notoires de sa capacité et professé avec distinction dans l'état d'avocat pendant plusieurs années

Art. 14. Répartition des impôts.

Demandons que la répartition de toutes les impositions quelconques des trois ordres soit faite par la municipalité et sur le même rôle. Dans le cas peu vraisemblable où il serait accordé par privilège aux deux premiers ordres un rôle particulier, nos représentants solliciteront fortement celui de les exclure de la municipalité, tant pour la répartition des impôts que pour toutes autres affaires quelconques concernant la communauté.

Le présent cahier fait et arrêté en ladite assemblée, et signé après lecture faite, ce jour et an que dessus.

Cependant lecture derechef faite a été observé que l'article 7 ci-dessus est rayé et regardé comme nul ; après quoi avons signé cedit jour et an ; et remis qu'en marge le mot une année à la page onze est de bonne valeur, et enfin quinze et fin.